



La nuit des longs couteaux, deuxième ?

Marc RICHEVAUX*

Magistrat, Maître de conférences ULCO, Dunkerque, France

Rédacteur en chef des Cahiers du CEDIMES, Docteur honoris causa CVP Tunis, Tunisie,
marc.richevaux@yahoo.fr

** Ce texte doit beaucoup aux discussions de l'auteur avec Jacky TISET, Professeur d'histoire, qui mérite d'en être remercié.*

Résumé : En France, l'été 2023 a été caractérisé par la mise en détention provisoire d'un policier accusé de violences, ce que certains, par abus de langage non dénué de mauvaise foi, ont qualifié d'« émeutes urbaines ». La façon dont ces deux événements quasiment concomitants suivis par d'autres, identiques, bien que de moindre importance, ont été gérés amène, à se poser quelques questions sur leur caractère conjoncturel ou structurel au regard de l'état de droit, même si comparaison n'est pas raison et si une démarche consistant à comparer des périodes historiques lointaines et différentes n'est pas sans limites.

Mots clés : violences détention provisoire d'un policier.

Abstract : In France, the summer of 2023 was characterized by the pre-trial detention of a police officer accused of violence and what some, through abuse of language and not devoid of bad faith, have described as "urban riots". The way in which these two almost concomitant events followed by others, identical, although of lesser importance, were managed is encouraging to ask some questions about their cyclical or structural character with regard to the rule of law, even if comparison is not reasonable and if an approach consisting of comparing distant and different historical periods does not is not without limits.

Keywords: violence pre-trial detention of a police officer.

Classification JEL : K 14, K 38, K 40, K 49.

1. Introduction

Même si comparaison n'est pas raison et si une démarche consistant à comparer des périodes historiques lointaines et des pays différents n'est pas sans limites, il est tentant de se poser quelques questions sur leur caractère conjoncturel ou structurel surtout au regard de l'état de droit, même si un tel rapprochement peut conduire à des comparaisons entre événements pas forcément identiques ni transposables d'une situation à l'autre. Il n'en reste pas moins que les événements historiques anciens peuvent, malgré et avec ces limites, être source de réflexions pour le présent.

On sait que les historiens – ce que n'est pas l'auteur de ce texte, qui est juriste plus soucieux de l'aspect état de droit, qui est le thème de ce numéro, que des détails de l'histoire et de la diversité de ses analyses et de leurs nuances – évitent de rapprocher des situations d'époques et de pays

différents¹, surtout à près de 90 ans de distance et dans deux pays distincts. Même s'il y a, en France et dans d'autres pays en Europe, une montée électorale de l'extrême droite qui, pour le moment, à quelques exceptions près, n'est pas encore au pouvoir, ni même vraiment quoi qu'en disent certains, à ses portes même si elle s'en rapproche, la situation actuelle n'est pas encore totalement comparable à celles, passées, des fascismes et du nazisme en Europe, qui méritent néanmoins un rappel et des réflexions, surtout si on se place du point de vue de l'état de droit. Dans une société de plus en plus violente, caractérisée par un nombre croissant d'injures racistes de plus en plus fortes, pour le moment essentiellement verbales avec parfois aussi des agressions racistes dans un contexte dans lequel la société française devient de plus en plus raciste², ce que l'extrême droite attise et exploite, celle-ci n'a pas encore d'organisations paramilitaires.

La France et d'autres pays connaissent des situations comparables, l'usage d'armes létales par les policiers en cas de refus d'obtempérer³ cristallise les critiques, exacerbées par des faits divers tragiques si nombreux que l'on en a dit que 17 morts depuis 2022 lors de contrôles de police c'est trop⁴. Ces faits, qui sont exploités, voire surexploités, par des parties directement ou indirectement concernées, rendant les débats sur la question particulièrement complexes, et confus qui les éloignant du problème de l'état de droit, à propos de l'action de la police et des cadres dans lesquels sa pratique s'inscrit (I) au regard de l'état de droit (II). Au cours de l'été 2023, ont eu lieu des manifestations, violentes qualifiées d'émeutes⁵, ce qui relève d'un abus de langage⁶ ou d'une erreur, peut être volontaire, du point de vue de la qualification juridique des faits⁷. En effet, si les mots ont un sens – et, en droit, c'est le cas⁸ – les manifestations évoquées et les comportements des policiers qui les ont accompagnées et suivies relèvent des crimes d'atteinte à la sûreté de l'Etat⁹ et méritent le prononcé des peines particulièrement lourdes sans communes mesures avec celles prononcées par les tribunaux¹⁰ contre les personnes – non policiers – condamnées.

2. Police, pratique et cadre juridique du refus d'obtempérer

L'actualité de l'été 2023 et des éléments identiques qui ont suivi ont rappelé quelques éléments conjoncturels (2.1.) qui méritent d'être rapprochés d'autres plus structurels (2.2.)

2.1. Aspect conjoncturel

Alors que certains appellent à combattre ce qui est perçu comme une peine de mort infligée à celui qui ne stoppe pas son véhicule¹¹, d'autres, responsables de la hiérarchie policière et des syndicats de cette institution, plaident pour la reconnaissance d'une présomption irréfragable¹², contre laquelle la preuve contraire est impossible, de légitime défense dont bénéficieraient les forces de l'ordre.

¹ Chales Samaran., *ENCYCLOPÉDIE D E LA PLÉIADE L'HISTOIRE ET SES MÉTHODES*, Gallimard1961 ; Valérie St-Georges et Guillaume Vallières., *GUIDE MÉTHODOLOGIQUE EN HISTOIRE* Université de Montréal août 2019

² [CNCDH, rapport 2023 la documentation française 2023](#)

³ CSI art 435-1 loi du 28 février 2017

⁴ Alexis Corbière, France-info, 19 mars 2024

⁵ Répertoire Dalloz procédure pénale V° émeutes

⁶ Valérius Ciuca, Bruno Roussel et Marc Richevaux, la face cachée du langage juridique, revue européenne de droit social juin 2017

⁷ C. pén. art. 432-1 et s.

⁸ G. Cornu., *vocabulaire juridique* PUF

⁹ C. pén. art. 432-1 et s.

¹⁰ Elise Letouzey, La répression des émeutiers : entre nouvelles aggravations et vieilles recettes, *Le club des juristes*19 juillet 2023

¹¹ Léna Messaadi Sanaa., *Mort de Nahel : L'article L. 435-1 du CSI aju sur le banc des accusés* AJU 1/08/2023

¹² C. civ., art. 1354

2.1.1. *Propos et actions de policiers et autres*

Une situation, à rapprocher d'autres avant et après l'été 2023, a donné lieu à de nombreux commentaires dans la police et la justice.

a) **Ce qui a été dit**

Plus tard, l'affaire la plus médiatisée a entraîné des déclarations et des actions mais aussi des réactions, certes de moindre ampleur. La mise en examen pour violences en réunion avec arme par détenteur de l'autorité publique¹, accompagnée d'une détention provisoire d'un policier², et de contrôle judiciaire³ pour certains de ses collègues qui l'accompagnaient au moment des faits, confirmée, plus tard, par la juridiction supérieure⁴, sans avoir, semble-t-il, donné lieu à un pourvoi devant la cour de cassation⁵, qui est le recours juridique normal contre une décision judiciaire de second degré, a donné lieu à une cascade de déclarations, notamment de la part de membres de la hiérarchie policière⁶, de politiques⁷. Et certains syndicats de policiers ont enjoint le juge concerné de procéder à la libération du policier incarcéré. Des juges⁸ et le Conseil Supérieur de la Magistrature, pourtant peu habitué à une telle démarche⁹, protecteur de la magistrature¹⁰, s'inquiètent pour la préservation de l'état de droit¹¹, l'avenir des relations police/justice et le devenir de l'Etat en France¹².

Les déclarations faites à l'époque qui semblent limitées à un problème ponctuel, voire individuel, pourraient aussi bien être le paravent destiné à cacher une demande, certes implicite, mais bien plus fondamentale et structurelle de consécration d'une justice inféodée à la police et même d'une police au-dessus des lois, ce qui est contraire à bien des principes fondamentaux du droit et même de l'état de droit. Ceci n'a pas échappé aux juges et explique leurs réactions largement en sens inverse de la demande policière, même soutenue par certains politiques dont il y a lieu de se demander s'ils ont véritablement mesuré la portée, y compris pour eux-mêmes, des propos qu'ils ont tenus, à moins qu'il ne s'agisse de leur part d'une volonté d'aller contre l'état de droit pour soutenir une police dont il y a lieu de penser qu'elle ne leur en sera pas forcément reconnaissante.

On a entendu dire par un des hauts responsables de la police, en soutien à un fonctionnaire de police de la BAC (brigade anti criminalité) placé en détention provisoire pour « violences en réunion par personne dépositaire de l'autorité publique avec usage ou menace d'une arme »¹³, que celui-ci avait commis de simples fautes¹⁴ ou erreurs graves¹⁵ alors qu'il s'agit d'un crime¹⁶ puni de dix ans

¹ C. pén., art 222-12 7°

² CPP art. 144

³ CPP art 137 à 150

⁴ CA Aix en Provence ch. de l'instruction 3 août 2023 ; Affaire Hedi, la demande de remise en liberté du policier en détention provisoire rejetée par la chambre d'instruction de la cour d'appel d'Aix en Provence, BFMTV 3 août 2023

⁵ CPP art. 567 à 621

⁶ David Le Bars., (syndicat des commissaires de police) Policier en détention provisoire à Marseille: "On devrait avoir un soutien global de la classe politique" BFM TV 24/07/2023 ;

⁷ Policiers en détention à Marseille : Elisabeth Borne (à l'époque Premier Ministre) apporte son "soutien très fort" aux forces de l'ordre 26/07/2023 à 20:14

⁸ Détention provisoire d'un policier : les magistrats répondent au DGPN gaz pal Le 25 juillet 2023

⁹ Olivia Dufour., Le CSM réaffirme le principe de la liberté d'expression des magistrats AJU 13/12/2023

¹⁰ MARTINEL Agnès, NATALI Frank, « Le Conseil Supérieur de la Magistrature, protecteur des magistrats ou des justiciables ? », *Après-demain*, 2014/2 (N° 30, NF), p. 33-35.

¹¹ [Jacques Chevallier](#)., L'État de droit: LGDJ 7° édition 2023

¹² [Pierre Rosanvallon](#)., L'Etat en France de 1789 à nos jours, Points Histoire 20/01/1993

¹³ C. pén., art 222-13 7°

¹⁴ Faute commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions : distinction des actions pénale et civile Cass. crim., 16 novembre 2004, n° 03-87.114, F-P+F (N° Lexbase : A0433DER)

¹⁵ MONJARDET Dominique, « Les sanctions professionnelles des policiers. Ce que disent les chiffres et au-delà », *Informations sociales*, 2005/7 (n° 127), p. 76-85.

¹⁶ [Thierry Garé](#)., DROIT PÉNAL SPÉCIAL. PERSONNES ET BIENS : ÉDITION 2024 [Bruylant-Collection Paradigme](#) 2023

d'emprisonnement s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, 15 ans lorsqu'elles existent¹. Un autre a dit qu'avant un éventuel procès, « un policier n'a pas sa place en prison »², ces propos étant largement soutenus par des ministres. L'un d'entre eux a intimé au juge d'instruction, qui n'a pas satisfait à cet ukase, l'ordre de revenir sur sa décision et de libérer le policier qu'il avait placé en détention provisoire³.

b) actions, ce qui a été fait

- Code 562

Pour protester contre l'incarcération d'un de leurs collègues mis en examen, des policiers, à qui le droit de grève est interdit⁴, se sont mis en « code 562 », jargon policier qui signifie qu'ils n'assument plus que les missions d'urgence essentielles ou ont eu recours à des arrêts maladie⁵. Les maladies en question doivent être caractérisées sur le plan juridique et sont des maladies réelles ou ne le sont pas. Il s'agit alors d'arrêts de complaisance, voire de fraude.

- Maladies réelles

Si la maladie du policier est réelle, en raison de sa nature, de ses causes et de ses conséquences, cela pose la question de son inaptitude à continuer à exercer ses fonctions⁶ et des difficultés de son reclassement dans la fonction publique⁷. En effet, dans l'exercice normal des fonctions de policier, il y a celle de faire respecter la loi et de mettre en œuvre, ce qui permettra aux autorités compétentes, le plus souvent des juges, de sanctionner les auteurs du non-respect des normes de droit, fut-ce par des policiers. Un policier rendu malade par le fait qu'une procédure a été engagée contre une personne, fut-ce un policier, accusé-d'avoir transgressé la loi, si sa maladie est réelle, l'exercice de sa tâche : faire respecter la loi et de permettre de sanctionner ceux qui la bafouent devient délicat, voire impossible, puisqu'il n'aura plus la capacité d'exercer la partie essentielle de sa mission. Se posera alors le problème de son reclassement dans une autre fonction de police mais, dans la police, les postes dans lesquels on n'est pas confronté à la gestion de violation de la loi par d'autres et de leurs sanctions sont rarissimes. Dans une autre administration, et la fonction publique en général, il en est de même. Il ne reste, peut-être, et encore pas dans tous ses aspects, l'enseignement et bien peu d'autres, il ne restera donc plus que l'invalidité.

- Arrêts maladie de complaisance

Si l'arrêt maladie d'un, ou plusieurs, policiers ne correspond à aucune maladie réelle, il s'agit alors, comme l'avait si bien expliqué la Première ministre au temps du covid, d'une fraude qui expose

¹ C. pén., C. pén., art 222-13 7°

² Frédéric Veaux., directeur général de la police nationale (DGPN) *Le Parisien*, juill. 2023

³ [Fronde dans la police et Darmanin aux petits soins : Jusqu'où ira la toute-puissance des syndicats ?](#) Huffington post 30 juill. 2023

⁴ CG fonct pub art. L114-3 ; Jean-Christophe Videlin, *L'interdiction du droit de grève pour les forces de l'ordre : un principe absolu ?* Presses de l'Université Toulouse Capitole 2016

⁵ Dominique de La Garanderie et Bertrand Merville, « Pourquoi il faut prendre au sérieux les arrêts maladie des policiers » *Figaro Vox* 31/07/2023

⁶ Arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale art. 12

⁷ [Code de la fonction publique : art. L826-1 à L826-6 ; Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, et renforcent le dispositif de la période de préparation au reclassement art. 10 ; [décret n° 2022-632 du 22 avril 2022](#) relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État *Journal officiel* du 24 avril 2022

l'intéressé aux peines prévues pour le faux et l'usage de faux¹, voire d'une escroquerie² qui justifie des condamnations, y compris civiles au titre du préjudice subi par les organismes gérant les prestations sociales³. Les remboursements des sommes versées à ce titre devraient être une piste à explorer pour ceux qui cherchent à limiter les fraudes sociales⁴.

2.1.2. Les réponses de la justice et du droit

Au vu des déclarations de policiers et autres actions, les juges, qui ne s'y sont pas trompés, ne sont pas restés sans réactions devant ce qui est une tentative de remise en cause de l'état de droit, ce qui explique la virulence de leurs réactions, ses formes et la force juridique de leur argumentation, obligeant ceux qui, dans un premier temps, avaient soutenu une telle démarche ou même en avaient pris l'initiative à « rétro pédaler », et faire un retour en arrière pour se rapprocher, au moins en apparence du respect de l'état de droit, tant ces demandes policières et de leurs soutiens y étaient contraires⁵.

En partant d'une situation individuelle d'un policier et de la tournure prise par les événements, des membres hauts placés dans la hiérarchie de l'institution policière et certains des syndicats de celle-ci ont fait des demandes qui méritent une analyse juridique qui a servi de fondement à la réponse des juges amenant à s'y intéresser en ce qui concerne le droit applicable, notamment le cadre juridique du refus d'obtempérer et les demandes de réformes faites explicitement ou implicitement, dont le but réel est, semble-t-il, d'obtenir la consécration d'un principe de subordination de la justice à la police, voire même d'une police au-dessus des lois, marquant ainsi un pas de plus vers la disparition de l'état de droit remplacé par un état policier.

Les critiques d'une décision de justice et certaines déclarations destinées à obtenir sa modification n'ont pas laissé des juges sans réactions, craignant pour la pérennité de l'état de droit. Ils l'ont fait savoir sous forme de déclarations et de cours de droit à destination de gens dont on aurait pu penser que, compte tenu de la nature de leurs fonctions, des conditions d'accès et de formation à celles-ci⁶, notamment en matière de procédure pénale⁷, ils n'en avaient pas besoin.

a) Réaction des juges

Tant sur les plans individuel-et syndical qu'institutionnel les réactions de juges ont été nombreuses et fermes, parfois sous forme de cours de droit faits à des gens dont on aurait pu penser qu'ils n'en avaient pas besoin.

¹ C. pén., art. L. 272-1, C. pén., art. L. 377-5, C. pén., art. L. 583-3 et C. pén., art. L. 831-7 ; [CASF, art. L. 351-1](#) ; [CCH, art. L. 351-12](#) et [CCH, art. L. 651-1](#) ; [C. trav., art. L. 5124-1](#), [C. trav., art. L. 5413-1](#), [C. trav., art. L. 5429-1](#) ; [C. trav., art. L. 5429-3](#) et [C. trav., art. L. 5522-28](#) ; [L. n° 68-690, 31 juill. 1968](#), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 22 ; [CSS, L. n° 2011-267, 14 mars 2011](#), art. 104 ; [L. n° 2013-1203, 23 déc. 2013](#), art. 86 ;

² C. pén., art. L. 272-1, C. pén., art. L. 377-5, C. pén., art. L. 583-3 et C. pén., art. L. 831-7 ; [CASF, art. L. 351-1](#) ; [CCH, art. L. 351-12](#) et [CCH, art. L. 651-1](#) ; [C. trav., art. L. 5124-1](#), [C. trav., art. L. 5413-1](#), [C. trav., art. L. 5429-1](#), [C. trav., art. L. 5429-3](#) et [C. trav., art. L. 5522-28](#) ; [L. n° 68-690, 31 juill. 1968](#), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 22 ; [CSS, L. n° 2011-267, 14 mars 2011](#), art. 104 ; [L. n° 2013-1203, 23 déc. 2013](#), art. 86 ; [C. pén., art. 441-6](#), al. 2, nouv.

³ Fraudes à l'égard des organismes sociaux obs. sous Cass. crim., 1^{er} avr. 2020, n° [19-80433](#), F-D Petites affiches - n°245 - page 7 : 08/12/2020

⁴ Plan gouvernemental Fraude sociale : présentation du plan de lutte 30/05/2023 spécialement § Contrôler davantage les arrêts de travail Un programme national de contrôle des arrêts de travail sera lancé par l'assurance maladie dès septembre 2023. Il visera à mieux repérer les fausses déclarations d'accident du travail, notamment celles qui sont vendues sur les réseaux sociaux.

⁵ Julien Saporì., Réforme de la police : un danger pour le principe de la séparation des pouvoirs AJU 14/05/2024

⁶ ANTONMATTEI Pierre, « La formation des policiers », *Pouvoirs*, 2002/3 (n° 102), p. 57-69.

⁷ Edouard Verny., *procédure pénale Précis Dalloz 7 eme ed*

- Réactions institutionnelles

Le placement d'un fonctionnaire de police en détention provisoire a entraîné de nombreuses critiques des juges, et de la part de certains policiers et de leur part des injonctions faites aux juridictions de modifier leurs jugements et des réactions du corps judiciaire tant de la part de magistrats et des juridictions que de syndicats de magistrats et même d'institutions telles le CSM Conseil Supérieur de la Magistrature qui, pourtant peu habitué à cette mode de fonctionnement, car il y lui préfère les débats feutrés à l'intérieur de l'institution, a tenu, par un communiqué, à préciser que le placement en détention provisoire d'un policier ne dépendait que du magistrat saisi de l'affaire, et de personne d'autre, et que ceux qui essaieraient d'influencer sa décision portent atteinte à l'indépendance de la magistrature et à la séparation des pouvoirs¹.

Les syndicats de magistrats, inquiets pour la dégradation de l'état de droit que cela entraîne, n'ont pas mâché leurs mots en réaction aux déclarations de policiers, souhaitant obtenir la libération d'un des leurs mis en détention provisoire par une décision du juge des libertés, dans un contexte strictement encadré par la loi².

Compte tenu des conditions de recrutement, et de formation initiale et permanente des corps auxquels ils appartiennent, les policiers auteurs de ces déclarations sont normalement titulaires de connaissances juridiques en général et, en particulier, de droit pénal de procédure pénale, qui auraient dû leur permettre de comprendre que de telles déclarations et actions étaient une remise en cause d'une décision de justice, ce qui est interdit et avaient comme conséquence le discrédit porté à la justice qui est pénalement sanctionné.

En effet, les épreuves du concours de commissaire de police sont les suivantes :

- Épreuve de culture générale. Durée 5h, coef 4.
- Épreuve de résolution d'un cas pratique : à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif. Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé, et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Durée 4h, coef 4.
- Épreuves de composition portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne. Durée : 3h, coef 4.
- Épreuves de composition portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale. Durée 3h, coef 4.
- Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée. Durée : 2h.

Le Concours Officier de la Police Nationale comprend, entre autres, des épreuves portant sur les matières suivantes : le droit administratif général et libertés publiques, le droit et la procédure pénale.

Pour cette épreuve, le candidat est autorisé à apporter le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité intérieure et les recueils de lois, avec comme exemple de sujets déjà donnés : Sujet 2018 : La légitime défense ; 2017 : Les privations de liberté avant jugement.

La formation des Officiers de Police comprend notamment des enseignements de droit et procédure pénale, libertés publiques.

Avec de telles épreuves au concours d'entrée puis une telle formation, il est surprenant de devoir rappeler la loi à des fonctionnaires qui, au surplus, sont ceux qui sont censés la faire respecter par les autres et pour cela la connaître et s'y plier, leur permettant de savoir que la France « assure l'égalité devant la loi de

¹ [Lila DAOU](#), affiches parisiennes mardi 25 juillet 2023

² CPP art. 144

tous les citoyens »¹. Les auteurs des déclarations ont donc normalement dû l'apprendre en se préparant aux concours d'entrée et pendant leur formation, tant il s'agit là de principes fondamentaux des matières concernées, sur lesquelles les formateurs sérieux et compétents ne peuvent pas faire l'impasse.

Pourtant, on est arrivé à une situation dans laquelle un syndicat de magistrats s'est plaint du fait que « Le DGPN, un des plus hauts responsables de la police, sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, fait pression sur l'autorité judiciaire dans une affaire individuelle. Gravissime », a-t-il estimé².

Un autre, l'union syndicale des magistrats (USM), pourtant réputée plus modérée, a souligné que « réclamer une Justice d'exception au bénéfice des policiers est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi³ et ne sert que des intérêts partisans ». Le syndicat de la magistrature a aussi rappelé que, dans le droit français, la loi est la même pour tous et que l'on ne voit pas de raisons valables de modifier ce principe. Il a aussi été dit « les seuls qui sortent grandis de l'opposition justice/police sont les ennemis de la démocratie et de la République »⁴.

Les propos de certains policiers, contraires aux règles fondamentales de l'état de droit, ont suscité l'indignation de la magistrature⁵. Des juges ont éprouvé le besoin de le rappeler et de mettre en garde sur les conséquences possibles de l'acceptation des demandes faites par des policiers et pourraient s'avérer beaucoup moins favorables que ce qu'ils en espèrent pour ceux qui le souhaitent. Ils pourraient bien avoir des regrets.

Le Président du tribunal judiciaire de Marseille, a appelé « à la mesure afin que l'institution judiciaire puisse poursuivre les investigations indispensables à l'enquête à l'abri des pressions et en toute impartialité »⁶, précisant que « La décision contestée (la mise en détention provisoire d'un policier⁷) a été prise par un magistrat indépendant, à l'issue d'un débat contradictoire⁸ au cours duquel chacune des parties a pu s'exprimer librement, demandant à chacun « de garantir la sérénité du cours de la justice »⁹. Par la suite, un appel a été interjeté devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a confirmé la détention provisoire du policier, mais la décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel confirmant la décision du premier juge ayant ordonné la mise en détention provisoire du policier, qui a eu pour conséquence son maintien en détention, n'a pas apporté le retour à la sérénité. Un magistrat a précisé que lorsque 8 juges sont successivement saisis d'une même affaire, il est bien peu probable que tous commettent la même erreur.

Il a aussi été dit que, quand vous affaiblissez l'autorité judiciaire, vous affaiblissez, par voie de conséquence, l'autorité de la police. Et demain, nous allons le payer cher car on ne peut pas dire qu'il y a d'un côté la justice, de l'autre côté la police. « Ceci explique pourquoi la critique des décisions de justice, y compris par des policiers, est un délit »¹⁰, de même des manifestations pour tenter d'obtenir sa modification, si non son retrait, ce qui rejoint aussi les propos et actes de nature à porter le discrédit de la justice et qui sont susceptibles de sanctions pénales lourdes.

Cette critique d'une décision de justice est loin d'être sans conséquences juridiques possibles et invite à un rappel au droit, d'autant plus que la sanction peut être lourde et qu'il est peu vraisemblable que cela soit ignoré de fonctionnaires et hiérarques de la police.

¹ DDHC art. 6

² tweet du Syndicat de la magistrature

³ USM communiqué

⁴ Raphaël Balland, président de la Conférence nationale des procureurs de la République gaz pal pal juill. 2023

⁵ Détention provisoire d'un policier : les magistrats répondent au DGPN gaz pal Le 25 juillet 2023

⁶ cedh art 6

⁷ CPP art. 144 et s.

⁸ CPP art. 145

⁹ Olivier Leurent., repris dans gaz pal Détention provisoire d'un policier : les magistrats répondent au DGPN 25 juillet 2023

¹⁰ C. pén., art. 434-25

- Critiques juridiques d'une décision de justice et conséquences possibles

Les déclarations des policiers contre la décision du juge avaient clairement pour but d'essayer de le contraindre à revenir sur celle-ci, et à en rendre une plus favorable au policier concerné, en le libérant, ce qui, plus tard, a finalement été obtenu¹, ceci relève des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat².

Les critiques d'une décision judiciaire de nature à entraîner le discrédit de la justice³, constituent un délit, qui a d'ailleurs été signalé au Procureur de la République⁴ pour que celui entame des poursuites, qui ne semblent pas avoir été engagées.

Certes les critiques de décisions de justice relèvent de la liberté d'expression⁵ et de la recherche scientifique des juristes⁶ mais elle est encadrée et cela ne va pas jusqu'à autoriser à intimider au juge l'ordre de modifier sa décision⁷ ceci étant passible de poursuites pénales⁸.

La critique de décision de justice peut constituer l'infraction de discrédit porté à la justice, ce qui est un délit. Les déclarations de responsables hiérarchiques de la police, de policiers, de syndicalistes de la police, de ministres et hommes politiques qui avaient clairement pour but d'essayer d'obtenir du juge qu'il modifie sa décision dans un sens plus favorable au policier concerné en le libérant, ce relevant des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat⁹.

Une telle démarche relève clairement d'une volonté d'obtenir la mise en place d'une nouvelle hiérarchie police/justice dans laquelle la justice serait subordonnée à la police, et au politique¹⁰.

Pour ceux qui ont approuvé, voire soutenu les auteurs de ces propos, la question juridique de la complicité¹¹ mérite d'être posée¹², avec des difficultés sur le plan strictement juridique, moins sur le plan moral.

Du point de vue pénal, doivent-ils être considérés comme auteurs : la personne qui commet les faits incriminés¹³, co-auteurs¹⁴, complices¹⁵, mais la distinction entre coauteur et complice n'est pas toujours simple en pratique¹⁶, d'autant plus que ces notions sont souvent malmenées, voire amalgamées et que, parfois, des complices sont qualifiés de coauteurs et inversement, des coauteurs sont traités en complices¹⁷, ou instigateurs ?¹⁸ Les instigateurs étant parfois traités en auteur principal de l'infraction. Tel est le cas lorsque l'on considère que celui qui a provoqué à la commission de

¹ Affaire Hedi : le policier en détention provisoire remis en liberté
Journal du Dimanche 1 er sept 2023

² C. pén., Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique et art. 432-1

³ C. pén., art. 434-25

⁴ CPP art. 40 ; MATHILDE PANOT SAISIT LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE APRÈS LES PROPOS DE LA DGP N SUR LA DÉTENTION DE POLICIERS BFMTV 24/07/2023

⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Article 11 - Liberté d'expression et d'information ; DDHC art 11

⁶ TERRE François, « La recherche en droit », dans : Yann Aguila éd., *Quelles perspectives pour la recherche juridique*, Presses Universitaires de France, « Droit et justice », 2007, p. 132-135.

⁷ Lauréline Fontaine., Le droit de critique des décisions de justice, des magistrats et du système judiciaire : un principe méconnu aux limites "contestables" lexbase 27 Mars 2014

⁸ C. pén., art. 434-25

⁹ C. pén., Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique et art. 432-1

¹⁰ ROBERT CHARVIN., JUSTICE ET POLITIQUE (ÉVOLUTION DE LEUR RAPPORTS) [Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris](#) - 1968

¹¹ C. pén., art. 121-7

¹² F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, 2009, n^{os} 178, 191 et s.,

¹³ C. pén., art. 121-4

¹⁴ E. Baron, *La coaction en droit pénal*, Thèse Bordeaux, 2012, n^o 116

¹⁵ C. pén., art. 121-7 ; Stéphane Detraz, La nature de la complicité Gazette du Palais - n^o307 - page 5: 03/11/2015

¹⁶ V. ALLIX, Essai sur la coaction, préface Soyer, 1976, LGDJ ; BISWANG, La distinction du coauteur et du complice, thèse dactyl., Paris, 1963. – GULPHE, La distinction entre coauteurs et complices, RSC 1948. 665.

¹⁷ CONTE et MAISTRE DU CHAMBON, Droit pénal général, 7^e éd., 2004, A. Colin, n^o 406).

¹⁸ Bernard Bouloc., Droit pénal général précis Dalloz

l'infraction est l'auteur moral de celle-ci, ceux qui l'ont matériellement réalisée n'étant que des exécutants¹.

En raison de certaines déclarations susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale notamment au titre de la provocation à commettre une infraction, certaines déclarations de soutien à ceux qui ont cherché à remettre en cause une décision de justice pourraient bien être interprétées par des magistrats comme un comportement dont on peut penser qu'il pourrait tomber sous le coup de la loi pénale au titre de l'incrimination de l'interdiction de critiquer une décision de justice, et certaines déclarations être sanctionnées au titre de ce délit².

La complicité, qui est un mode de « participation » à l'infraction ou d'« imputation » de celle-ci pourrait bien être utilisée, comme la provocation.

Certains cas de provocation³ ont été érigés en un délit distinct⁴, ce qui permet de la réprimer, de même pour une incitation insuffisamment caractérisée pour constituer un acte de complicité punissable⁵, ou certaines formes d'aide à la commission d'une infraction qui ont pu être érigées en délit distinct, permettant ainsi de réprimer celui qui, sans pouvoir être qualifié d'instigateur parce qu'il n'incite pas l'auteur à commettre l'infraction⁶, d'être atteint par la répression. Sur cette base, certains des propos tenus pourraient bien être appréhendés par les juges.

- Provocation

Pour que la provocation constitue un acte de complicité punissable, il faut qu'elle soit renforcée par l'utilisation de certains moyens énumérés par la loi. C'est ainsi qu'est visé celui qui, par don⁷, promesse, menace⁸, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir⁹ aura provoqué à une infraction¹⁰. Le simple conseil donné n'est en principe pas considéré comme un cas de provocation¹¹. Mais lorsque le conseil contient des précisions concernant l'exécution de l'infraction, la jurisprudence permet de le réprimer en le considérant comme des instructions données¹².

Faute de poursuites dans les affaires évoquées, ces questions restent sans réponses autres que théoriques.

Si jamais le gouvernement transformait en projet de loi la proposition des syndicats de police de leur créer un statut dérogatoire, le conseil constitutionnel censurerait très vraisemblablement cette mesure.

Si l'on réforme le code dans le sens, demandé par les syndicats de policiers cela se heurte à un principe constitutionnel qui est inscrit dans nos normes depuis 1789 : le principe d'égalité de tous

¹ V. POCHON, L'auteur moral de l'infraction, La responsabilité pénale de l'instigateur, thèse, Caen, 1945. – POUYANNE, L'auteur moral de l'infraction, thèse, Bordeaux, 2001

² C. pén. art. 434-25 al. 1

³ DEFFERRARD, La provocation, RSC 2002. 233

⁴ CAZALBOU, Étude de la catégorie des infractions de conséquence – Contribution à une théorie des infractions conditionnées, 2016, LGDJ

⁵ V. MÉMETEAU, L'incitation illicite à des faits licites ou les remords du législateur, JCP 1976. I. 2781

⁶ C. pén., art. 222-22-2

⁷ Crim. 28 nov. 1856, DP 1857. 1. 28; Crim. 24 juill. 1985, Gaz. Pal. 1986. 1. Somm.114; Crim. 19 févr. 1963, Bull. crim. n° 82.

⁸ Crim. 25 févr. 1942, D. 1942. 1. 91 ;Crim. 24 juill. 1958, Bull. crim. n° 573.

⁹ Crim. 10 nov. 1899, DP 1901. 1. 37; Crim. 10 janv. 1973, Bull. crim. n° 14 ; RSC 1974. 580, obs. Larguier; Crim. 8 juill. 1948, RSC 1948. 768. – Crim. 24 nov. 1953, JCP 1954. IV. 1. – Crim. 15 mai 1987, Gaz. Pal. 1987. 2. 665. – Crim. 28 juin 1993, Gaz. Pal. 1993. 2. Somm. 470. – Crim. 3 nov. 1994, Dr. pénal 1995. 58, 2^e arrêt, note Véron. – Crim. 7 févr. 2006, n° 05-82.490 , Bull. crim. n° 33 ; RSC 2006. 596, obs. Fortis; Crim. 6 juin 2000, n° 99-85.937, Bull. crim. n° 213 ; Dr. pénal 2000. 124 ; RSC 2001. 152, obs. Boulloc ; Crim. 29 mars 1971, Bull. crim. n° 112; Crim. 18 mars 2003, n° 02-85.565 , Bull. crim. n° 70. – V. aussi, Cass., ch. mixte, 30 nov. 2018, n° 17-16.047 , D. 2019. 563, note Pellé

¹⁰ C. pén., art. 121-7

¹¹ Crim. 24 déc. 1942, Gaz. Pal. 1943. 1. 117 ; JCP 1944. II. 2652, 2^e esp. – Crim. 13 janv. 1954, D. 1954. 128

¹² Crim. 25 févr. 1959, Bull. crim. n° 129

les citoyens devant la loi¹ et nous entraînerait vers une possible dégradation voire disparition de l'état de droit².

b) Discrédit de la justice et sanctions

Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux demandes tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision³, mais cela est limité par le cadre juridique de l'exercice normal des voies de recours qui ne sont ouvertes qu'aux parties et au ministère public.

Les commentaires techniques sont ceux faits par les enseignants dans le cadre de leurs cours et/ou de leurs fonctions de recherche et aussi par les autres professionnels du droit élaborant ainsi la doctrine qui est l'ensemble des avis et opinions sur le droit exprimés par des juristes⁴. Même si leurs appréciations sont parfois très sévères sur le plan du fond du droit et vont parfois jusqu'à demander aux tribunaux, cour de cassation comprise, une interprétation autre que celle qu'elle a faite et de revoir les principes juridiques, en général elles restent mesurées dans l'expression⁵, et ne vont pas jusqu'à demander la modification d'une décision déjà rendue et encore moins mettre en cause la légitimité des juridictions ni à chercher à jeter le discrédit sur elle.

Il est admis que si la convention européenne des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression⁶, l'exercice de cette liberté, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires, notamment, pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire⁷, tel est précisément l'objet des dispositions limitant le droit de critique des décisions judiciaires.⁸

La critique que l'on peut élever de l'opportunité, voire de la légalité des poursuites qu'engage le ministère public, ne peut jeter le discrédit sur l'autorité de la justice ou son indépendance, seuls les magistrats du siège s'étant vus reconnaître une indépendance qui se trouve protégée⁹, ce qui est de nature à justifier des critiques contre l'absence de poursuites par le ministre public saisi d'une demande¹⁰ en ce sens¹¹.

Le discrédit est sanctionné, en punissant ceux qui, publiquement, par actes, paroles ou écrits, auront cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, ce qui exige que cette action ait été accomplie dans des conditions « de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à

¹ DDHC art. 6

² Jacques Chevallier, L'état de droit LGDJ_202

³ C. pén., art. 434-25

⁴ Gautier (P-Y), L'influence de la doctrine sur la jurisprudence, BICC 590 du 15 janvier 2004 ; Gutmann (D.), La fonction sociale de la doctrine juridique. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif ; Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique, RTC, juillet-septembre 2002, n° 3, p. 455-461 ; Morvan (P.), La notion de doctrine [à propos du livre de MM. Jestaz et Jamin], Dalloz, 6 octobre 2005, n°35, chronique, p. 2421-2424.

⁵ Marc Richevaux, Cours d'appels, cour de cassation, l'encombrement chronique des chambres sociales : Dr ouvr déc.1986 : Tant d'hermine pour une validation aussi contestable du barème Macron ; [Marie France Bied Charreton](#), [Michel Henry](#)., [Droit ouvrier](#), N°. 856. 2019, p. 695-730

⁶ art. 10 Conv. EDH,

⁷ art. 10 Conv. EDH, § 2,

⁸ art. 434-25 C. pén. ; Crim.11 mars 1997, n° 96-82.283 P: BICC 1997, n° 455, p. 7, concl. Cotte; Dr. pénal 1997. 106, obs. Véron.

⁹ T. corr. Pointe-à-Pitre, 1^{er} déc. 1971: Gaz. Pal. 1972. 1. 272, note J.P.D.; RSC 1972. 598, obs. Vitu

¹⁰ CPP art. 40

¹¹ MATHILDE PANOT SAISIT LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE APRÈS LES PROPOS DE LA DGPN SUR LA DÉTENTION DE POLICIERS BFMTV 24/07/2023 à 17:05

son indépendance »¹, ce qui paraît bien être le cas pour les déclarations de policiers qui, par-là, voulaient obliger un juge à modifier la décision qu'il a déjà rendue. Il est clair que si le juge avait cédé aux pressions, il perdait sa légitimité et la justice sa crédibilité, d'autant plus que la décision initiale contestée paraissait juridiquement fondée ; d'ailleurs aucune de ces critiques n'était fondée sur des arguments juridiques pertinents.

Il en est de même d'une accusation de partialité, ainsi que des propos qui qualifient une décision de « justice de classe », où les juges sont présentés comme faisant « le sale boulot de chiens de garde et de valets serviles du capitalisme »². Lorsque, par sa violence, un article dépasse toutes les limites de la critique normale, à laquelle les décisions des juges ne peuvent pas et même ne doivent pas échapper, il y a lieu de considérer qu'il n'a pu être inspiré que par la volonté de jeter le discrédit sur la décision du juge, dans des conditions telles qu'il devait porter atteinte à l'autorité de la justice³.

La répression du fait de chercher à jeter le discrédit publiquement sur un acte ou une décision juridictionnelle⁴ exige que l'action ait été accomplie « dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ». Entrent dans ces prévisions les déclarations qui mettent en cause, en termes outranciers, l'impartialité des juges et qui présentent leur attitude comme une manifestation de « l'injustice judiciaire », dès lors que leur auteur, excédant la limite de la libre critique permise aux citoyens, a voulu atteindre dans son autorité, par-delà les magistrats concernés, la justice, considérée comme une institution fondamentale de l'État⁵. Les déclarations faites par les policiers paraissent bien relever de ce cas de figure.

Pour être constitué, le délit de discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle implique que les paroles, écrits incriminés, d'une part, aient fait l'objet d'une publicité⁶, d'autre part, aient été de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance⁷. Les déclarations de responsables de la hiérarchie judiciaire, de certains syndicats et de ceux qui les ont soutenus, paraissent entrer dans le cadre de l'infraction et méritaient donc des poursuites. Elles n'ont pas été diligentées.

L'infraction prévue a pour objet exclusif la protection de l'intérêt général qui s'attache à l'autorité de la justice qu'assure seul le ministère public, l'action d'un syndicat professionnel (syndicat de magistrats) fondée sur ce texte est irrecevable⁸. Mais si une telle action fondée était fondée sur le préjudice d'anxiété⁹, en raison du risque de disparition de l'état de droit, les choses pourraient probablement être différentes.

La constitution de partie civile d'un particulier du chef de ce délit¹⁰ est irrecevable, cette incrimination ayant pour objet exclusif la protection de l'intérêt public qui s'attache à l'autorité de la justice qui incombe au seul ministère public¹¹.

2.2. Aspects structurels

Les aspects conjoncturels méritent d'être complétés par une analyse sous ses aspects structurels.

¹ Crim. 15 mai 1961 : *Bull. crim. n°257; JCP 1961. II. 12233, note Mimin; RSC 1961. 803, obs. Huguency.*

² Crim. 3 déc. 1974: *Gaz. Pal. 1975. I. Somm. 95*

³ Crim. 11 févr. 1965: *Bull. crim. n° 48; D. 1965. 328; JCP 1965. II. 14128 bis*

⁴ art. 434-25 C. pén.,

⁵ Crim. 11 mars 1997, n° 96-82.283 P: *BICC 1997, n° 455, p. 7, concl. Cotte; Dr. pénal 1997. 106, obs. Véron.*

⁶ Crim. 23 mai 2018, n° 17-82.355 P : *D. actu. 13 juin 2018, obs. Recotillet ; D. 2018. 1153 ; AJ pénal 2018. 418, obs. Clément JCP 2018. 898, note Serinet; RSC 2018. 686, obs. Mayaud; ibid. 712, obs. Dreyer.*

⁷ art. 434-25 C. pén.

⁸ Crim. 7 mars 1988, n° 87-80.931 P: *JCP 1988. II. 21133, note Jeandidier; 9 déc. 1993, n° 92-83.475 P: Gaz. Pal. 1994. I. 220, et la note.*

⁹ Marc Richevaux., Préjudice d'anxiété, encore un reflux AJU16/11/2022

¹⁰ art. 434-25 C. pén

¹¹ Crim. 13 sept. 2005, n° 04-87.258 P.

Des refus d'obtempérer ont conduit des policiers à faire usage de leurs armes, à des décès, des polémiques, de nombreuses déclarations et des demandes de modifications de la législation relatives à l'usage de leurs armes par les policiers en cas de refus d'obtempérer.

Cela invite à se pencher sur des aspects de cette question et relatifs à des questions fondamentales sur l'état de droit¹, et l'état policier², caractérisé par un gouvernement qui exerce son pouvoir de manière autoritaire et arbitraire, par le biais des forces policières³, où les habitants sont limités dans leur liberté d'expression et leur liberté de circulation, et peuvent faire l'objet de diverses coercitions, être soumis à de la propagande, de la manipulation mentale, à une surveillance de masse par un État, sous la menace de forces policières.

Au-delà, des déclarations conjoncturelles, ponctuelles, limitées à une affaire précise et à une demande précise de mise en liberté d'un policier placé en détention préventive, on a vu fleurir des déclarations de responsables de la hiérarchie policière, d'un syndicats de policiers, réputé proche d'hommes politiques classés à droite⁴, et d'un autre plus proche des syndicats classiques mais revendiquant tous deux un « statut spécifique du policier mis en examen »⁵, avec aussi un statut plaçant les policiers au-dessus des lois⁶, qui ont été soutenues par de nombreux hommes politiques⁷, ou même des ministres, qui sont en réalité des demandes plus larges, institutionnelles, visant à obtenir une nouvelle hiérarchie police/justice, dans laquelle les juges seraient subordonnés à la police placée au-dessus des lois⁸. Ceci impliquant des réformes fondamentales de notre droit pénal et de la procédure pénale et un regard sur les normes internationales de protection des droits de l'homme⁹, ce qui mérite une analyse des demandes (2°) précédée d'un état des lieux de la situation actuelle en matière de refus d'obtempérer et de l'usage de leurs armes par les policiers dans ce cadre (1°).

Des spécialistes de la question ont indiqué que, pour un obtenir des lois efficaces et de qualité, on ne légifère pas sous le coup de la pression et de l'émotion¹⁰, surtout quand on touche à des principes qui sont essentiels au bon fonctionnement de la démocratie¹¹.

En ce qui concerne l'usage d'armes létales par les policiers en cas de refus d'obtempérer après un état des lieux du droit applicable au refus d'obtempérer (1°) on se penchera sur les demandes policières et leurs appréciations par les uns et les autres et au regard de l'état de droit (2°).

¹ Jacques Chevallier, L'État de droit : LGDJ 7^e édition 2023 168 pages

² CAHN Olivier, « Un État de (la) police », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2019/4 (N° 4), p. 975-996

³ Guiheux Gilles., La théorie générale de l'État de Raymond Carre de Malberg. In: Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 1999. pp. 81-90

⁴ Alliance police

⁵ syndicat de policiers UNITESGP

⁶ LA POLICE FRANÇAISE AU-DESSUS DES LOIS magazine Amnesty, nr.57mai 2009 ; Mathilde Lemaire., "Il ne peut pas y avoir de passe-droit" : pourquoi les magistrats alertent sur une "dégradation de l'Etat de droit" après les propos de Gérald Darmanin France Info 28/07/2023

⁷ propos de Gérald Darmanin [France Info](#) 28/07/2023

⁸ [Mathilde Lemaire.](#), "Il ne peut pas y avoir de passe-droit" : pourquoi les magistrats alertent sur une "dégradation de l'Etat de droit" après les propos de Gérald Darmanin [France Info](#) 28/07/2023

⁹ CEDH

¹⁰ FLÜCKIGER Alexandre, GUY-ECABERT Christine, WAELTI Fabien, JACOBS Andreas, ROBINSON William, MILLARD Eric, GRÜNER Jean-François, BERSSET Alain., Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer le rôle des guides de légistique, UNIVERSITÉ DE GENÈVE 2008 ;.htm

¹¹; Karine Gilberg et Cédric Groulier, *Former à la légistique. Les nouveaux territoires de la pédagogie juridique*, Paris, SciencesPo Toulouse/LexisNexis, 2018

Valérie Pernot-Burckel., Le portail « QPC 360° », l'élaboration d'un projet au service de la démocratie et des valeurs républicaines AJu

06/04/2023 ; [Albert Ogien](#), [Sandra Laugier.](#), Le principe démocratie Enquête sur les nouvelles formes du politique La découverte : 28/08/2014

2.2.1. Cadre juridique du refus d'obtempérer : état des lieux

L'usage d'armes létales par les policiers en cas de refus d'obtempérer est encadré. Depuis son adoption¹, la loi permettant l'usage d'armes létales par les policiers en cas de refus d'obtempérer cristallise des critiques². Certains appellent à combattre ce qui est perçu comme une peine de mort infligée à celui qui ne stoppe pas son véhicule, d'autres plaident pour la reconnaissance d'une présomption irréfragable de légitime défense dont bénéficieraient les forces de l'ordre. Il y a lieu de revenir sur le droit.

Le refus d'obtempérer constitue un délit prévu et sanctionné de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende³. C'est le fait « pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ».

Un policier, confronté à une telle infraction **peut** faire usage de son arme dans des conditions dont il convient de définir les contours juridiques et les perspectives possibles⁴.

a) La situation avant la loi de 2017

La situation avant la loi de 2017 se caractérisait par un régime distinct pour les policiers et gendarmes. Historiquement, les policiers nationaux et les militaires de la gendarmerie nationale se sont toujours vus appliquer des régimes juridiques différents en ce qui concerne le recours à la force armée. Avant 2017, les seules parenthèses historiques étaient intervenues sous le Gouvernement de Laval, constitué par Philippe Pétain après le vote du 10 juillet 1940 lui donnant les pleins pouvoirs constituants, puis à l'occasion de la Guerre d'Algérie, 1954 à 1962⁵.

- Le régime juridique applicable aux policiers avant 2017 : la légitime défense

Pendant longtemps, les policiers nationaux ne pouvaient invoquer que la légitime défense de droit commun⁶.

Les critères de cette dernière avaient le mérite de la clarté : l'immédiateté, la nécessité et la proportionnalité de la riposte.

La force de ce régime était d'exiger explicitement que l'agression soit actuelle et que la riposte soit simultanée et proportionnée, cela laissait la possibilité au juge de porter une attention particulière à la situation factuelle ayant amené le policier à se servir de son arme.

La jurisprudence offrait une certaine souplesse en prenant en compte les circonstances particulières de la riposte, tout comme la proportion de celle-ci au regard des contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions et aux sujétions des forces de l'ordre. Cette adaptabilité permise par l'appréciation *in concreto* des conditions de légitime défense semblait, en définitive, appropriée à l'action des forces de police, ce régime paraissait assez protecteur de l'action des policiers.

Les praticiens de la matière constataient que la reconnaissance de l'état de légitime défense pour les policiers avant l'unification des régimes était « banale », « la parole du policier bénéficiant généralement d'un surcroît de crédibilité »⁷, assurant aux forces de l'ordre une appréciation pratique qui leur était assez favorable. La jurisprudence et le maigre nombre de condamnations, voire de

¹ CSI art. L. 435-1 loi du 28 février 2017

² Léna Messaadi Sanaa., Mort de Nahel : L'article L. 435-1 du CSI sur le banc des accusés AJU 11/08/20

³ C. de la route art. L. 233-1

⁴ BRENGARTH. V et VILLETARD. J., *Légitime défense des forces de l'ordre : un droit menacé par le populisme juridique ?*, Village-justice. Publié le 3 juin 2022

⁵ Serge Adour, « En Algérie : de l'utopie au totalitarisme », *Le Monde* 31/10-5/11/1957

⁶ C. pén., art. 122-5 ; Rahim Kherad, *Légitimes défenses LGDJ*

⁷ BRENGARTH. V et VILLETARD. J., *Légitime défense des forces de l'ordre : un droit menacé par le populisme juridique ?*, Village-justice. Publié le 3 juin 2022

poursuites judiciaires, tendaient à l'illustrer. Les condamnations, si elles existaient, demeuraient marginales et donnaient lieu à des peines « *modérées* »¹.

Néanmoins, le régime juridique de la légitime défense est apparu, aux yeux des forces de police, comme trop restrictif et parfois sujet à une interprétation trop incertaine des juges du fond, les exemples jurisprudentiels donnés à l'appui de cette argumentation amènent à un chiffre asymptotique à zéro ce qui est bien peu pour pouvoir réellement servir d'argument convaincant pour justifier la demande.

Cependant, cette appréciation, aussi contestable soit-elle, a trouvé un écho favorable dans un contexte d'augmentation statistique des refus d'obtempérer et au regard du régime spécifique dont bénéficiaient les gendarmes.

- **Le régime juridique spécifique applicable aux gendarmes**

Les gendarmes, du fait de leur statut militaire, et de leur compétence géographique étendue, bénéficiaient d'un régime juridique particulier de recours à la force armée². Le texte prévoyait notamment la possibilité d'un recours à la force armée : *lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt*³. Ces dispositions qui peuvent à priori paraître bien plus permissives que celles applicables aux policiers, faisaient l'objet d'un contrôle particulièrement strict et restrictif de la part des juridictions. En réalité, la pratique du texte s'inscrivait dans le sillon des exigences de la légitime défense classique. La différence de régime n'était, *in fine*, qu'apparente car « *relative au seul encadrement théorique de l'usage de la force armée par les policiers et les gendarmes* ».

b) La loi de 2017

- **Genèse**

Malgré des demandes d'une partie des membres de l'institution policière, les velléités d'assouplissement des conditions de recours à la force armée des policiers et l'unification des régimes gendarmerie/police se sont toujours heurtées à des réticences émanant tant de politiques que de certains policiers eux-mêmes. Le principal argument justifiant cette situation de différence entre la gendarmerie et la police tenait essentiellement aux caractéristiques du milieu urbain dans lequel les policiers étaient conduits à intervenir et à la potentialité meurtrière accrue qui en résulte. Les gendarmes ont, quant à eux, compétence dans des milieux ruraux où, bien souvent, les renforts potentiels ne peuvent intervenir dans l'immédiat et où l'on constate parfois une certaine perméabilité entre missions de maintien de l'ordre et missions militaires, notamment dans les outre-mer.

À cela s'ajoutaient les arguments relatifs à la formation des policiers, plus lapidaire et bien moins complète que celles des militaires de la Gendarmerie nationale⁴. Cela répondait aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'ONU qui insistent sur l'importance de la formation des agents porteurs d'armes à feu et exigent que leur soit dispensée une formation continue, complète, et sanctionnée par une vérification périodique de leurs aptitudes. Des propositions de lois visant à élargir les conditions de recours à la force armée par les forces de l'ordre avaient été déposées, rejetées, notamment en raison du risque d'insécurité juridique qui découlait de l'interprétation de la lettre des textes proposés. En 2017, l'émotion a eu raison, la médiatisation de plusieurs faits-divers,

¹ KLÈS. V., *Rapport n°453 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (I) sur la proposition de loi de MM. Louis NÈGRE, Pierre CHARON et plusieurs de leurs collègues, visant à renforcer la protection pénale des forces de sécurité et l'usage des armes à feu*, enregistré à la présidence du Sénat le 27 mars 2013

² C. de la défense art. L. 2338-3

³ C. de la défense art. L. 2338-3 4°

⁴ Pour une comparaison internationale V. Wolf Martial Barthélemy BONGOYE., Pour une formation continue et une gestion prévisionnelle des carrières dans la police Congolaise : Prospective d'un modèle managérial, Cahiers du CEDIMES N°1/2014

dont un avec une présentation pour le moins spé cieuse par la police, a permis une réactualisation du débat sur les conditions de la reconnaissance légale de la légitime défense pour les forces de l'ordre.

Ce fait divers, présenté par des policiers se disant victimes d'une attaque violente de plusieurs d'entre eux, a par la suite donné lieu à la relaxe de ceux qui avaient été présentés comme coupables¹ et à des procédures, pour faux en écritures publiques de policiers concernés par l'affaire² et, dans un premier temps, déclenché un émoi et une colère sans précédent dans les rangs des forces de l'ordre, depuis très silencieuse sur les décisions judiciaires de relaxes de ceux qui avaient été présentés comme coupables et les réflexions de fond sur de tels événements, leur médiatisation et leurs conséquences. Certains ont dénoncé l'ensauvagement de la société³ qui ne craint plus l'uniforme. Ces sentiments criés mais non accompagnés de preuves objectives de leur réalité ont amené chez les policiers un sentiment de frustration et de colère qui n'a cessé de croître et a conduit à une modification de la législation avec un résultat techniquement bien imparfait et bien peu efficace au regard du but que l'on dit rechercher, peut être que le but véritable est probablement ailleurs.

Le législateur, paralysé par la colère policière notamment de certains des syndicalistes de cette institution, avec une réflexion qui aurait méritée d'être beaucoup plus approfondie, a procédé à la refonte totale du régime de l'usage des armes par les forces de l'ordre, donnant naissance à la création d'un nouveau cadre juridique qui, produit d'une procédure d'urgence, est discutable voire chancelant tant sur le fond que sur la forme, et contient cinq hypothèses de recours à la force armée accompagnées de leurs conditions légales⁴, celles relatives à leur mise en œuvre et aux sanctions d'éventuelles erreurs ou abus étant quasiment inexistantes⁵.

Maintenant, peu importe la conjoncture, le nouveau dispositif légal de l'usage des armes par les forces de l'ordre⁶ exige, pour être invocable, un usage subordonné à une absolue nécessité et à une stricte proportionnalité, ce qui dans les faits est bien souvent loin d'être démontré.

Tout comme ce fut le cas pour les gendarmes, il est désormais prévu que les policiers peuvent faire usage de leurs armes « *Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui* »⁷.

Comme les événements intervenus par la suite l'ont montré, cette réforme annonçait un constat d'échec.

- Un constat d'un échec annoncé

L'étude d'impact du projet de loi relatif à la sécurité publique avait pour ambition de justifier le recours à la loi pour permettre aux forces de l'ordre d'être *juridiquement plus assurées lorsqu'elles ont à faire usage de leurs armes*⁸. La lecture du texte voté, au regard de sa complexité et de son imprécision, permet de douter de l'efficacité du dispositif institué, ce qu'ont confirmé les événements qui lui sont postérieurs.

- Un échec statistique et sociologique :

Après la loi, on a vu une explosion du nombre de morts sous les balles des forces de l'ordre

¹ Procès des policiers agressés à Viry-Châtillon : des "doutes" et des "incertitudes" expliquent la relaxe de certains accusés [France Info](#) 20/04/2021 17:06

² Des plaintes pour "faux en écriture" [France Info](#) 20/04/2021 17:06

³ [Nicolas Domenach](#), La vérité sur "l'ensauvagement" de la société en France challenges [05.09.2020](#)

⁴ CSI art. L. 435-1

⁵ ROCHÉ. S., LE DERFF. P., et VARAINE. S., *Homicides policiers et refus d'obtempérer – la loi a-t-elle rendu les policiers irresponsables ?*, Revue Esprit, septembre 2022 et HALISSAT. I., et LÉBOUCQ. F., « *refus d'obtempérer* » – *Tirs policiers mortels : une étude atteste du danger de l'assouplissement de l'usage des armes*, Libération, 23 septembre 2022. Consulté le 15 novembre 2022

⁶ CSI art. L. 435-1 al. 1

⁷ CSI art. L. 435-1 4°

⁸ Étude d'impact portant sur le projet de loi relatif à la sécurité publique, 20 décembre 2016. p. 5

confrontées à l'infraction de « *refus d'obtempérer*¹, amenant un élu à déclarer 17 morts depuis 2022 à l'occasion d'un contrôle de police c'est beaucoup trop, c'est inacceptable². Cela est à comparer avec la situation des gendarmes, pour eux, alors qu'ils sont proportionnellement exposés au même nombre de refus d'obtempérer que les policiers, le nombre de tirs mortels n'a pas augmenté. Plusieurs études portant sur les tirs de policiers dirigés contre des occupants de véhicules en mouvement ont conclu que « *la loi de 2017 a eu pour effet de plus fréquentes atteintes à la vie des citoyens par la police* », concrètement, une multiplication par 5³.

Ces résultats ont poussé la Défenseure des droits à s'autosaisir de plusieurs dossiers en se questionnant notamment sur « *les conditions d'encadrement et de formation qui ont généré de tels comportements, autant que la façon dont sont enseignés les textes en vigueur* ».

Cette nouvelle prérogative de recours à la force armée accordée aux policiers a conduit à une véritable mutation de la figure de victime, qualifiée de « *conséquence de la mutation des représentations classiques de l'usage défensif de la force létale* »⁴, avec une tendance à la criminalisation systématique du conducteur du véhicule, consistant à aggraver « *la dangerosité de certains individus pour les rendre « tuables »* ». Ce bouleversement de la notion de victime est régulièrement opéré par certains représentants syndicaux dans les médias ou sur les réseaux sociaux et même par des représentants politiques. Le dispositif semble être source d'insécurité pour le public mais apparaît également comme n'étant pas efficace au regard de l'accroissement constant du nombre de refus d'obtempérer. Il ne semble pas davantage protecteur des policiers dont certains demeurent mis en cause, tant par la justice que par une partie de l'opinion publique.

- Un texte particulièrement lacunaire

D'un point de vue juridique, le texte est incontestablement lacunaire. Les policiers nationaux et les gendarmes peuvent, depuis 2017, faire usage de leurs armes de manière strictement proportionnée, sans précisions. Le texte initial était subordonné à des « *raisons réelles et objectives* », l'esprit du texte s'est véritablement vu perverti, aussi dévoyé car s'il fait de la proportionnalité un critère déterminant, sa rédaction ne permet pas véritablement de déterminer ce à quoi le recours à la force armée doit être strictement proportionné.

Le recours à la force armée dans l'hypothèse du refus d'obtempérer est donc conditionné à l'infraction qu'est « *susceptible de perpétrer* » l'individu⁵. Le manque de précision de cette formule ouvre la voie à l'interprétation selon laquelle la notion de proportionnalité semble désormais devoir s'apprécier en raison de l'intensité du danger encouru, voire de l'idée que s'en fait ou construit, éventuellement après coup, le policier qui aura fait usage, même légal, de son arme et non plus au regard des moyens employés. La marge d'appréciation accordée aux agents apparaît bien trop vaste, et peu conforme au principe fondamental du droit pénal⁶ de légalité des délits et des peines⁷ basée sur des éléments objectifs et autant que possible extérieurs à l'intéressé et à sa subjectivité, pour assurer une sécurité juridique satisfaisante⁸.

¹ IGPN, rapport annuel de 2017

² Alexis Corbière, franceinfo, 19 mars 2024

³ Sebastian ROCHÉ (Directeur de recherche au CNRS), Paul LE DERFF (doctorant en science politique) et Simon VARAINE (Docteur en science politique et chercheur) ROCHÉ. S., LE DERFF. P., et VARAINE. S., *Homicides policiers et refus d'obtempérer – la loi a-t-elle rendu les policiers irresponsables ?*, Revue Esprit, septembre 2022 et HALISSAT. I., et LÉBOUCQ. F., « *refus d'obtempérer* » – *Tirs policiers mortels : une étude atteste du danger de l'assouplissement de l'usage des armes*, Libération, 23 septembre 2022. Consulté le 15 novembre 2022

⁴ CODACCIONI. V., *La légitime défense – Homicides sécuritaires, crimes racistes et violences policières*, CNRS Éditions, Paris, 2018. p. 94

⁵ CSI art. L. 435-1

⁶ Léon Chantal Ambassa, *Droit pénal général augmenté de sujets traités* : Éditions universitaires européennes Broché – 10 septembre 2019

⁷ Cesare Beccaria., *Des délits et des peines* 1764

⁸ Julien Saporì, *La fin de la police judiciaire, une menace pour l'État de droit* AJU 19/07/202

On s'éloigne de la notion de la légitime défense puisque le recours à la force armée ne s'apparente plus à un acte de riposte dès lors qu'il est envisageable, même à l'encontre d'un fuyard dans la perspective de maintenir une opportunité d'interpellation.

En conséquence, les perceptions et déclarations totalement subjectives du tireur deviennent de véritables « *éléments constitutifs* » de l'exonération. En pratique, il est laborieux d'imaginer dans quelle mesure la perception ou « *le sentiment de peur, pour des gens justement entraînés à la conjurer, supposément ressenti par celui qui a fait usage de son arme* »¹ pourra faire l'objet à la fois d'un débat contradictoire et d'éléments probatoires contraires, sauf à imposer le port systématique et continue de caméras piétons, ce que les syndicats de policiers ne semblent pas souhaiter. Le critère de réalité de l'agression ou de la menace devient également inopérant dans ce nouveau dispositif qui peut désormais admettre qu'une erreur d'appréciation d'un agent justifie une atteinte à la vie. Le recours à la force possiblement létale est donc désormais conditionné à ce que l'on peut désigner comme « *conditions situationnelles du passage à l'acte* »², lesquelles comprennent des caractéristiques propres à l'agent, donc pour une grande part subjectives (expérience sur le terrain, ...), et des caractéristiques environnementales et conjoncturelles.... Cet article ne prévoit qu'une condition hypothétique en ce que les occupants du véhicule « *sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui* » sans exiger que cette menace soit objectivée, « *par des éléments réels et suffisamment probants* »³ et cela paraît bien éloigné des principes fondamentaux qui sont à la base du droit pénal⁴ et de la procédure pénale⁵.

Ce manque de précision du cadre légal de recours à la force armée n'est guère conforme à l'environnement législatif et jurisprudentiel européen.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que les dépositaires de l'autorité publique doivent disposer « *d'un cadre juridique adéquat fixant des recommandations et des critères clairs concernant le recours à la force* »⁶. Des pays voisins de la France tels que la Belgique, les Pays-Bas ou la Suisse encadrent plus strictement le recours aux armes et imposent une prise en compte des risques environnants. En France, il semblerait que l'apport de la loi⁷ soit d'avoir engendré une hausse des décès sans que puisse lui être associée une baisse de la délinquance et un surcroît d'efficacité en termes d'interpellation.

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé qu'il incombait aux États parties à la Convention l'obligation de « *disposer d'un cadre juridique et administratif pertinent et celle de former les agents de la répression* »⁸. Il est peu vraisemblable que, si elle était saisie, elle déclare le texte français⁹, destiné à créer une présomption irréfragable de légitime défense du policier en cas de refus d'obtempérer, conforme aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la cour, de même pour d'autres textes peut être à venir créant un statut du policier le plaçant au-dessus des lois. Face à la demande de certains policiers d'obtenir une présomption irréfragable de légitime défense, les juges pourraient bien, comme le leur permet la Constitution¹⁰, écarter ce texte au nom de sa contradiction avec les règles du droit international supérieures au droit français¹¹ et de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de sa cour¹².

¹ CODACCIONI. V., *La légitime défense – Homicides sécuritaires, crimes racistes et violences policières*, CNRS Éditions, Paris, 2018. p. 169

² JOBARD. F., *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, Éditions La Découverte, 2002. p. 235

³ DEBOVES. F., *12 hommes en colère – Au sujet des armes à feu par les forces de l'ordre*, Chronique de déontologie de la sécurité n°6, AJ Pénal 2023. p. 52

⁴ Xavier Pin., droit pénal général 2023 Dalloz 09/2022 - 14^e édition

⁵ Edouard Verny., procédure pénale précis dalloz 7^e eme ed

⁶ Cour. EDH., [GC], *Makaratzis contre Grèce*, req. n°50385/99, 20 décembre 2004

⁷ L. 2017

⁸ Cour. EDH., 2^{ème} sect., *Tekin et Arslan c. Belgique*, req. n°37795/13, 5 septembre 2017

⁹ CSI art. 435-1 réformé

¹⁰ Constitution art 55

¹¹ Mathilde Richevaux., Barème Macron : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national AJU 01/12/2022

¹² Sudre et ali les grands arrêts de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme PUF 2022

Les réformes souhaitées, si elles voyaient le jour, pourraient bien subir le même sort. Mais l'actuel pouvoir politique semble assez peu se soucier du droit international, y compris celui pourtant applicable en France¹ en raison de décisions d'organisations ou de juridictions internationales², témoin le devenir d'une décision du comité des ministres du conseil de l'Europe qui a considéré³ que le dispositif dit du « Barème Macron » n'était pas conforme à la Charte Sociale Européenne (CSE)⁴ et devait être sorti du droit français⁵, ce qui, pour le moment, n'a eu aucun effet tant ces principes sont considérés comme quantité négligeables par ceux qui devraient les appliquer.⁶ Ainsi, la marge d'appréciation accordée aux agents apparaît bien trop vaste pour assurer une sécurité juridique satisfaisante⁷, y compris pour les policiers.

2.2.2. Les demandes policières

Les demandes policières portent sur les conséquences qui peuvent suivre pour eux de l'usage d'armes létales en cas de refus d'obtempérer et aussi sur d'autres aspects de leurs fonctions, et derrière des demandes explicites (a) se cachent aussi, des demandes implicites (b) moins avouables, alertant sur une possible dégradation de l'État de droit⁸

a) Demandes explicites

Il est difficile de nier qu'il existe une crise dans la police⁹, qui s'exprime par divers moyens, dont certains à la légalité parfois douteuse¹⁰, qui d'ailleurs atteignent vite leurs limites puisque même la hiérarchie policière, pourtant au départ bien disposée à l'égard de ceux qui les avaient mis en œuvre, a fini par les contester et menacer de sanctions ceux qui y avaient eu recours¹¹. Les moyens utilisés sont destinés à impressionner les pouvoirs publics, qui souvent s'y laissent prendre, et ponctuellement réagissent par quelques mesurées et/ou promesses dont ceux qui les font ne mesurent pas toujours toute la portée réelle¹² qui, pour un temps plus ou moins bref, calme les esprits sans résoudre les problèmes de fonds, ni se préoccuper des causes. On cherche des remèdes sans vraiment parvenir à les trouver. Cela se traduit parfois par des critiques de décisions de justice mais qui vont bien au-delà de l'aspect conjoncturel car derrière des demandes explicites se cache une demande implicite allant vers la remise en cause de l'état de droit.

En oubliant les enseignements de l'histoire et le fait que la nécessité, c'est de laisser la justice travailler dans la plus parfaite impartialité¹³, certains responsables de la hiérarchie policière et des syndicats de policiers¹⁴, derrière leurs propos, visent en fait à obtenir nouvelle hiérarchie police/justice. Cependant, ils n'osent pas l'afficher trop explicitement et clairement, se limitant à une demande présentée comme une nécessité d'obtenir un statut spécifique du policier, dérogatoire au

¹ constitution art. 55

² Cour de Cassation, Chambre MIXTE, du 24 mai 1975, 73-13.556 ; Conseil d'État, Assemblée, 20 octobre 1989, Nicolo

³ comité des ministres du conseil de l'Europe 23 mars 2022

⁴ Charte Sociale Européenne (CSE) art. 24

⁵ Julien Brochot., Barème Macron : le Comité européen des droits sociaux rouvre le débat AJU 20/06/202

⁶ Marc Richevaux., Rapprochement de deux textes apparemment sans rapport entre eux LPA 27 mai 2019

⁷ Julien Saporì, commissaire divisionnaire honoraire_Mort de Nahel : il faut supprimer l'usage d'une arme létale pour immobiliser un véhicule AJU 30/06/202

⁸ Mathilde Lemaire, "Il ne peut pas y avoir de passe-droit" : pourquoi les magistrats alertent sur une "dégradation de l'Etat de droit" après les propos de Gérald Darmanin France Info 28/07/2023

⁹ Sylvain Cottin., Malaise dans la police : entre démissions et crise des vocations, une institution sous tension sudouest.fr 27/07/2023 ; Ces aspects conjoncturels méritent aussi d'être complétés par une analyse sous ses aspects structurels.

¹⁰ Garnier et Mélanie Vecchio., Crise dans la police : aucun policier national en patrouille dans les rues de Béziers samedi soir YAHOO lun. 31 juillet 2023

¹¹ Neïla Latrous et Glenn Gillet., Fronde des policiers : le nombre d'arrêts maladie en baisse au niveau national mar. 1 Août 2023

¹² communiqué Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel (CNPP) et la Conférence nationale des procureurs généraux (CNP)G

¹³ cedh art 6

¹⁴ syndicat de policiers UNITESGP ; syndicat Alliance police ;

droit commun, avec notamment une demande de présomption irréfragable de légitime défense au bénéfice des policiers (1) et d'autres demandes (2) ce qui, de fait, amènerait à une justice qui se verrait privée du droit de placer un policier en détention provisoire et serait ainsi subordonnée à la police, quelques soient les circonstances, voire même de celui de condamner les policiers, même pour des faits clairement établis, en rapport ou non avec leurs fonctions, par exemple en raison de racisme ou harcèlement à l'égard de collègues¹, ou violences conjugales², ou même à l'égard de ses enfants mineurs avec un curieux système de défense selon lequel les actes de l'auteur contre son enfant s'expliqueraient, sinon se justifieraient par le stress causé par les émeutes³. Des politiques se sont aussi invités dans ce débat qui amènerait alors à placer les policiers au-dessus des lois⁴. Une telle revendication pourrait bien vite se retourner contre ses demandeurs⁵.

1. Une demande de présomption irréfragable de légitime défense au bénéfice des policiers

En partant de la situation particulière d'un de leurs collègues, des policiers, y compris membres de la haute hiérarchie de l'institution, ont fait des demandes, et actions visant à obtenir sa libération d'une détention provisoire⁶ qu'ils estimaient injustifiée. Derrière des demandes conjoncturelles ne concernant, en apparence, que quelques policiers directement concernés par une affaire, on se trouve en réalité en présence de demandes réelles d'une police placée au-dessus des lois, la demande de présomption irréfragable de légitime défense des policiers n'étant qu'un exemple parmi d'autres. Ce qui dans un état démocratique n'est guère concevable sans changer sa nature, ce qui a fini par obliger ceux qui au départ avaient soutenu une telle démarche à un « rétropédalage » car il se sont peut-être rendus compte de son caractère dangereux, y compris pour eux même.

Les critiques de décisions de justice par des policiers, y compris membres de la haute hiérarchie de cette institution, ressemblaient plus à une injonction faite à son auteur de la modifier, alors pourtant qu'elle correspondait aux règles de droit applicables. En l'espèce⁷, il n'a pas satisfait à cette ukase et la décision en question a ensuite été confirmée par d'autres juges⁸ faisant dire à un magistrat que, dans l'affaire, 8 magistrats se sont succédés dans le temps, et qu'il est peu vraisemblable qu'ils aient tous commis la même erreur d'appréciation tant sur les faits que sur le droit. Certains, sans se poser la question du caractère fondé ou non de la décision du juge d'instruction de placer un policier en détention provisoire⁹ et d'autres sous contrôle judiciaire¹⁰, ni s'interroger sur d'éventuelles voies de recours juridictionnelles¹¹ et leur mise en œuvre, ont cru, ou fait semblant de croire, que l'injonction de la hiérarchie policière faite au juge serait suffisante pour obtenir la libération du policier incarcéré¹². La méthode s'est avérée inefficace et même contre-productive. La décision contestée a été confirmée¹³, semble-t-il sans avoir donné lieu à un pourvoi en cassation. Son

¹ cour d'appel de Nancy Sudouest.fr 08/06/2023

² [Cyrill Roy](#)., tribunal d'Évreux Un policier condamné pour violences conjugales dans l'Eure La Dépêche d'Évreux 15 Nov 22

³ [Le Parisien La Rédaction](#)., Accusé d'avoir frappé son fils, un policier évoque le stress extrême des émeutes ven. 28 juill. 2023 La Marne 6 sept 2023

⁴ [www.imazpress.com / redac@ipreunion.com](#); Soutenus et encouragés par leur patron, des policiers exigent d'être au-dessus des lois [www.imazpress.com / redac@ipreunion.com](#) 25 juillet 2023 à 11:48

⁵ « [La nuit des longs couteaux](#) » de Marie-Pierre Camus et Gérard Puechmorel France, [Les Films en Vrac](#) / ARTE / France 3 Nouvelle-Aquitaine, 2020,

⁶ Syndicat de la magistrature., le DGPN, sous tutelle du ministre de l'intérieur, fait pression sur l'autorité judiciaire dans une affaire individuelle gravissime tweet juill. 2023

⁷ CPP art. 144

⁸ CA aix en provence

⁹ CPP art. 144.

¹⁰ CPP Articles 138 à 142-4)

¹¹ LEBRETON Thomas, « Fiche 18 | Les voies de recours », dans, Procédure pénale. Paris, Ellipses, « CRFPA », 2022, p. 311-332.

¹² "Un policier n'a pas sa place en prison" : les propos du patron de la police jugés "gravissimes" à gauche La rédaction numérique de France Inter lundi 24 juillet 2023 à 11h24

¹³ CA aix en provence

effet premier a été de créer une polémique et des rappels aux règles légales notamment par le CSM (Conseil supérieur de la magistrature) qui, pourtant peu habitué à ce type de démarche, a publié un communiqué¹ précisant que les déclarations récentes tenues par des responsables appartenant à la plus haute hiérarchie de la police nationale à l'occasion d'une décision de placement en détention provisoire d'un fonctionnaire de police conduisent le Conseil supérieur de la magistrature à devoir procéder à une mise au point. Le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, principe fondateur de l'État de droit, l'autorité judiciaire est la seule légitime pour décider du placement, ou non, en détention provisoire des personnes qui lui sont présentées dans le cadre des procédures qu'il lui appartient d'examiner et d'apprécier, dans le strict respect des règles de droit, qui s'appliquent à tous, sans exception.

Le Conseil rappelle que l'autorité judiciaire doit pouvoir accomplir ses missions, à l'abri de toutes pressions, en toute indépendance et en toute impartialité.

Puis, les responsables policiers, semble-t-il dépassés par un mouvement qu'ils avaient pourtant initié, se sont vus obligés de procéder à un retour en arrière en menaçant de sanctions sur les salaires les policiers qui auraient recours à des arrêts maladie ne correspondant pas à des maladies réelles et même de sanctions disciplinaires², qui peuvent aller jusqu'à la mise à la retraite d'office³, que rien n'interdit de cumuler avec des sanctions judiciaires dans la mesure où certains de ces comportements sont des infractions pénales notamment en matière de fraude sociale⁴. Cela peut s'avérer particulièrement lourd de conséquences pour les intéressés, soit dans le cadre de l'incapacité à leurs fonctions⁵, soit dans le cadre de la sanction de fraudes.

De syndicats de policiers et des membres de la hiérarchie policière ont souhaité que soit mise en place une présomption irréfragable de légitime défense à l'efficacité des policiers (1), pour qui le principe d'égalité devant la loi⁶ ne doit pas s'appliquer. Pourtant, comme cela a été rappelé par de hauts magistrats⁷, il ne fait aucun doute que le principe constitutionnel d'égalité fait bien partie de cette catégorie générique des « droits et libertés que la Constitution garantit », qui a été constamment réaffirmée du texte fondateur⁸ jusqu'à la Constitution actuelle⁹ en passant par le Préambule de la précédente¹⁰ et une jurisprudence constante et fournie du conseil constitutionnel¹¹.

Ces propos tenus par des policiers et leurs soutiens bafouent les principes de séparation des pouvoirs¹² et d'indépendance de la justice¹³. Il s'agit là d'une dérive inquiétante. Cela même si le président

¹ CSM communiqué 25 juillet 2023

² Colère des policiers : sanctions, retenues sur salaire... les arrêts maladie "inhabituels" bientôt refusés par l'administration Midi Libre 04/08/2023

³ [Code général de la fonction publique](#) art. L530-1 à L533-6)

⁴ Marc Richevaux., Fraudes à l'égard des organismes sociaux obs. sous Cass. crim., 1^{er} avr. 2020, n° [19-80433](#), F-D Petites affiches - n°245 - page 7 : 08/12/2020

⁵ **Frédéric Colin**, Gestion des ressources humaines dans la Fonction publique Gualino 7^e édition 16/08/2023

⁶ DHC art. 1^{er} (égalité en général), 6 (égalité dans l'accès aux emplois publics) et 13 (égalité devant les charges publiques) ; Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux alinéas premier (non-discrimination), 3 (égalité entre les femmes et les hommes), 11 (égalité dans la protection de la santé), 12 (égalité devant les charges résultant de calamités nationales), 13 (égalité d'accès à l'instruction), 16 (égalité avec les peuples d'outre-mer) articles premier (non-discrimination), 2 (devise de la République) et 3 (égalité du suffrage) Constitution art. 61 ; Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN., Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 29 (DOSSIER : LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ) - OCTOBRE 2010 ⁷ communiqué Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel (CNPP) et la Conférence nationale des procureurs généraux (CNP)

⁷ communiqué Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel (CNPP) et la Conférence nationale des procureurs généraux (CNP)

⁸ DDHC 1789

⁹ Constitution 1958

¹⁰ Préambule Constitution de 1946

¹¹ Patrick Gaïa; Laurent Domingo; Marc Guerrini; Ferdinand Mélin-Soucramanien; Éric Oliva; André Roux. ? Les grandes décisions du Conseil constitutionnel Dalloz 09/2022 - 20^e édition

¹² DDHC art 6

¹³ constitution art. 64 CEDH art. 6

a déclaré que « dans la République personne n'est au-dessus des lois », ces demandes policières sont plus soutenues que condamnées par l'exécutif¹.

Ainsi certains, notamment des policiers et leurs soutiens, dénoncent régulièrement le « laxisme de la justice », sans jamais accompagner leurs propos de statistiques relatives au nombre de justiciables déferés aux juges et immédiatement remis en liberté par des décisions judiciaires appliquant la légalité républicaine et les principes fondamentaux du droit les amenant à fonder leurs décisions sur la nullité des procès-verbaux de police dressés sans respect des règles de procédure pénale et la trouvent trop dure quand il s'agit d'un policier².

L'argumentation donnée pour interdire aux juges de placer des policiers en détention provisoire, si elle veut être conforme aux principes fondamentaux du droit français, doit être accompagnée d'une règle prévoyant l'interdiction de la détention provisoire pour tous³. Assurément, cela viderait nos prisons surpeuplées, dont certaines atteignent des taux d'occupation supérieurs à 200% de leur capacité d'accueil.

D'après les syndicalistes policiers interrogés à l'issue d'une rencontre leur rencontre, avec le ministre de l'Intérieur celui-ci ne voit pas d'inconvénients à travailler à une révision du texte permettant et encadrant la mise en détention provisoire de policiers⁴.

Si l'on persiste dans cette voie il ne reste plus qu'à supprimer totalement les tribunaux et laisser la police décider des peines⁵. Les juges ont une autre vision des choses et l'ont fait savoir.

Les syndicats de policiers ont fait aussi d'autres propositions⁶ qui méritent d'être indiquées et complétées par quelques notions juridiques relatives aux conditions et conséquences de leur mise en œuvre au regard de l'état de droit.

- autres demandes

En plus de celle relative à la présomption irréfragable de légitime défense dont ils demandent à bénéficier, les policiers ont fait d'autres demandes qui méritent une analyse juridique qui montre que leurs demandes sont bien souvent très éloignées des règles applicables dans un état de droit.

• Anonymiser le nom des policiers dans les procédures : possible mais peu utilisé

Une telle règle, d'ailleurs déjà existante dans des circonstances précises et encadrées, n'a de sens que si elle ne sort pas de ce cadre, sa généralisation est un non-sens remettant en cause les fondements même de la règle exceptionnelle et une atteinte grave aux droits de la défense⁷ qui eux aussi méritent d'être préservés.

Les syndicats ont ainsi insisté sur l'anonymisation des policiers dans les procédures. Sur le papier, cette possibilité existe déjà. Si, en principe, toute personne peut « connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne », une exception existe. « Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté »⁸. Mais le non-respect de ces règles est de nature à entraîner la nullité de l'ensemble de la procédure. Ainsi, on notera qu'un Tribunal a annulé les procès-verbaux rédigés par les policiers anonymes, avant de conclure à la nullité de

¹ Marie-Pierre Bourgeois., FRONDE POLICIÈRE : BORNE APPORTE SON "SOUTIEN" AUX FORCES DE L'ORDRE TOUT EN APPELANT LA "JUSTICE À FAIRE SON TRAVAIL"

Marie-Pierre Bourgeois BFMTV 25/07/2023

² www.imazpress.com / redac@ipreunion.com

³ Code de procédure pénale Articles 143-1 à 148-8

⁴ CPP art. 144.

⁵ www.imazpress.com / redac@ipreunion.com

⁶ Fabien Vanhemelryck., secrétaire général d'Alliance sur BFMTV,

⁷ la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 7, 8, 10, 11) ; Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6 § 1 et 3) ; Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 14) ; Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (article 16) ; Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 48) ; le [conseil d'État](#) considère les droits de la défense comme un principe général du droit. Le 31 juillet 2015, il a élevé le principe des droits de la défense au rang de « principe constitutionnel » qui Dès 1976, en a fait un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (PFRLR).

⁸ article 15-4 du Code de Procédure Pénale, issu de l'article 3 de la Loi n°1017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité intérieure

l'ensemble de la procédure en se fondant sur la théorie des actes subséquents dont ils étaient le support nécessaire¹.

Cette possibilité vise principalement des affaires de terrorisme. Cette anonymisation peut seulement se faire sur autorisation de la hiérarchie et seulement si « les conditions d'exercice de la mission sont susceptibles de rendre son identification dangereuse pour la vie ou son intégrité physique » du policier concerné, situation heureusement encore exceptionnelle., même si certains policiers sans démonstrations ni exemples ni statistiques affirment qu'Il faut bien être conscient aujourd'hui que l'avocat d'une personne mise en cause sur une affaire sur la voie publique peut obtenir le nom d'un policier, laissant supposer que les avocats le communiquent systématiquement aux intéressés, voire à d'autres, comme si tous les membres des barreau avaient une pratique professionnelle contraire à la déontologie de la profession², ce qui est invraisemblable et ôte beaucoup de poids à l'argumentation développée pour tenter d'obtenir la mise en cause de règles fondamentales de la procédure pénale et des principes généraux du droit, même en affirmant sans démonstration sérieuse que, pour le policier, l'absence d'anonymat le met en danger lui-même comme sa famille, ses proches »³.

L'anonymisation dans les procédures passerait par l'usage du RIO (référentiel des identités et de l'organisation). Ce matricule qui correspond aux sept chiffres qui identifient toutes les forces de l'ordre pourra être utilisé en lieu et place de leur état civil sur les procès-verbaux.

Une proposition de loi avait déjà été déposée dans ce sens. Elle n'avait alors pas abouti. La mission s'avère cependant à haut risque : le Conseil constitutionnel a déjà jugé inconstitutionnelle cette possibilité en mars 2023.

Sur le plan pratique sur la base d'un procès-verbal ainsi rédigé « Le ... à ... Nous X du commissariat de Y... avons interpellé Z poursuivi pour avoir enfreint le code pénal ...» Comment savoir si le rédacteur du procès-verbal est ou non officier de police judiciaire agissant dans le cadre de sa compétence territoriale ou même est véritablement policier et comment savoir ce qui a été reproché à celui qui a été interpellé et comment le vérifier ? De plus, si la cour européenne des droits de l'homme admet quelques dérogations exceptionnelles à la convention européenne des droits de l'homme⁴ en matière de procédure pénale⁵ et de procès équitable⁶, elle les a strictement cernées et ne les admet que de manière exceptionnelle et justifiée. Une anonymisation systématique des procès-verbaux de police serait donc en contradiction avec cette règle fondamentale destinée à protéger les personnes poursuivies contre l'arbitraire.

- **Rendre impossible la détention provisoire des policiers**

Autre proposition avancée pour les syndicats que le ministre a promis d'étudier : la fin de la possibilité de la détention provisoire pour les policiers⁷.

Le Conseil supérieur de la magistrature a de son côté rappelé qu'« en vertu du principe de séparation des pouvoirs, principe fondateur de l'État de droit », « l'autorité judiciaire est la seule légitime pour décider du placement en détention provisoire dans le strict respect des règles de droit qui s'appliquent à tous, sans exception », ce qui veut dire policiers compris.

- **Faire prendre en charge par l'État les frais d'avocat**

Les syndicats de police réclament aussi « une protection fonctionnelle efficace ». Les policiers comme tous les fonctionnaires ont déjà accès à cette possibilité. Comme le précise le site officiel de l'administration française, tout agent de la fonction publique peut voir prendre en charge tout ou partie des frais de procédure juridique, en cas d'action en justice à la suite d'une agression ou en cas de poursuite pour faute de service, ce qui pose aussi le problème des situations dans lesquelles ce qui est

¹ Tribunal Correctionnel de NANTES 14 mai 2019

² Jean-Jacques Taisne La déontologie de l'avocat Dalloz 06/2022 - 12^e édition

³ Denis Jacob, secrétaire général d'Alternative police

⁴ Sudre et ali., les grands arrêts de la cour européenne des droits de l'homme PUF 2022

⁵ CEDH art. 5

⁶ CEDH art 6

⁷ [article 144 du code de procédure pénale](#),

reproché, au policier, comme aux autres fonctionnaires n'est pas rattachable au service. Dans les faits, la situation est un peu plus compliquée.

Un responsable de syndicat de policier a déclaré « Nous, ce qu'on veut, c'est la prise en charge les frais d'avocat, des frais de soins »¹. Il a aussi évoqué la prise en charge par exemple pour nos familles d'un déménagement, « quand on doit déménager rapidement parce que notre nom a été balancé publiquement ».

Le ministre avait alors, au mois d'août, annoncé le lancement d'une réflexion sur ce chantier pour aboutir à terme à un guichet unique pour les fonctionnaires de police qui veulent déclencher la protection fonctionnelle. Un an plus tard, sur ces points, la réflexion est toujours à l'état de chantier à lancer....

• Ouvrir des discussions entre l'Intérieur et la Justice

Il a aussi été avancé l'idée d'ouvrir des discussions entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice, Le garde des Sceaux. Le ministre de la justice n'a guère fait preuve d'allant et, un an plus tard, la discussion reste à ouvrir.

Une justice d'exception pour les policiers ?

De telles demandes et réactions des juges à l'exploitation des événements qui en ont été à l'origine ont obligé le garde des sceaux à rappeler que « nul en République n'est au-dessus de la loi » et que « la justice doit poursuivre son travail dans la sérénité et en toute indépendance². « Le respect de ces principes est une condition indispensable au respect de l'État de droit, qui est le fondement de notre démocratie »³.

b) des demandes implicites : une police au-dessus des lois

Ces demandes explicites cachent en réalité deux demandes implicites, l'une d'une justice inféodée à la police (1) l'autre d'une police au-dessus des lois (2).

1. une justice inféodée à la police

Des syndicats de policiers, notamment l'UNITESGP, mais aussi d'autres, revendiquent un « statut spécifique du policier mis en examen », ce qui va bien plus loin que la façon dont les choses ont été présentées et correspond en réalité à une demande **d'une justice inféodée à la police et** d'une police au-dessus des lois, guère conformes à la législation d'un état de droit démocratique et explique les réactions des magistrats.

Un syndicat de policier⁴ a estimé que, dès lors qu'un policier est mis en cause dans une affaire en lien direct avec l'exercice de ses missions, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une détention provisoire qui ne se justifie pas car il « n'y a aucun risque de trouble à l'ordre public, ni d'exercice de pression et que l'intéressé présente des garanties de représentation ». Dans l'affaire à l'origine de ces déclarations il a été rajouté « Un simple contrôle judiciaire n'aurait absolument pas compromis la sérénité de l'enquête ». Au contraire⁵, ce sont justement ces motifs qui ont été utilisés pour justifier les décisions de mises en détention et de contrôles judiciaires à l'égard de policiers rendues par les juges. Pour ce qui est des pressions, même si l'avocat de la victime semble s'être laissé abusé, le fait est que le porte-parole du gouvernement ait appelé

¹ Jean-Christophe Couvy, secrétaire national du syndicat SGP Police FO sur [France info](#)

² Éric Dupond-Moretti Twitter Détention provisoire d'un policier : les magistrats répondent au DGPN gaz pal Le 25 juillet 2023

³ Éric Dupond-Moretti Twitter Détention provisoire d'un policier : les magistrats répondent au DGPN gaz pal Le 25 juillet 2023

⁴ UNITESGP

⁵ CA Aix en Provence

une victime la veille de l'audience de la cour d'appel ressemble plus une tentative, certes indirecte, de pression sur les juges qu'à de la compassion pour la victime¹.

Un autre syndicat de policiers² a considéré que la détention provisoire est faite pour ceux qui risquent de ne pas se présenter aux convocations de la justice ou peuvent être dangereux. Ce qui, selon ce syndicat, n'est pas le cas de notre collègue, certes, mais l'intéressé s'est seulement abstenu de dire au juge de première instance la vérité sur les faits qu'il n'a finalement livrés plus tard et encore seulement partiellement aux juges d'appel et après plusieurs jours de détention provisoire, relativisant beaucoup l'argumentation invoquée.

Une police au-dessus des lois

Cette démarche policière relève clairement d'une volonté d'obtenir la mise en place d'une nouvelle hiérarchie police/justice dans laquelle la justice serait subordonnée à la police et aux politiques³.

On en arrive ainsi à une demande, certes implicite, de justice d'exception pour les policiers et même un statut spécifique les plaçant au-dessus des lois, ce qui invite à revisiter des événements du passé telle la nuit des longs couteaux⁴.

3. Les pratiques managériales : contenu et conception

3.1. Quelques mots d'histoire

Ainsi, La Nuit des Longs Couteaux permet de comprendre comment fonctionne un mécanisme d'accès au pouvoir et ses suites. C'est l'assassinat simultané, massif, perpétré à travers toute l'Allemagne, de responsables et militants SA ayant permis à Hitler d'y accéder en 1933. On considère qu'elle marque la rupture d'Hitler avec l'aile populiste du nazisme se réclamant plus ou moins du socialisme et son rapprochement avec les milieux d'affaires conservateurs.

A étudier ce phénomène, on voit que ceux qui, cherchant à accéder au pouvoir en s'appuyant sur certaines composantes d'une société, peuvent ensuite les liquider dès que leurs intérêts ne sont plus concordants, car arrive un moment où les services rendus ne comptent plus et qu'on n'hésite pas à se séparer de ceux qui avaient été utilisés. Ils aiguisent alors leurs longs couteaux.

Au matin du 30 juin, Hitler, déclenche une vague d'assassinats à travers le pays, ciblant les dignitaires de la SA, ces meurtres seront légalisés rétroactivement, ce qui est en contradiction avec l'état de droit.

3.2. Les longs couteaux s'aiguisent

Ceux qui, espérant par-là accéder au pouvoir ou s'y maintenir en s'appuyant sur la partie la plus extrême de certaines institutions, devraient se pencher sur l'histoire et l'actualité. Cela concerne la police mais aussi d'autres corps ou personnes et se situe sur le plan du droit individuel et des droits fondamentaux de tous les membres de la société.

¹ Affaire Hedi : Olivier Véran ait appelé le jeune homme gravement blessé lors des émeutes à Marseille Violences contre Hedi à Marseille : Olivier Véran a appelé le jeune homme blessé lors des émeutes France infojeu. 3 août 2023; Gérard Lopez., La victimologie 3ème édition 5 juin 2019

² Alliance police

³ Charvin Robert., Justice et politique (Evolution de leurs rapports) **L.G.D.J.**1968

⁴ Marie-Pierre Camus et Gérard Puechmorel., « [La nuit des longs couteaux](#) » ([Durch Mord zur absoluten MachtHitler dezimiert die SA](#))

Arte 25 août 2020 « [La nuit des longs couteaux](#) » ([Durch Mord zur absoluten MachtHitler dezimiert die SA](#))

Conclusion

Le processus qu'ils avaient si non mis en place au moins accompagné en espérant en profiter s'est retourné contre eux jusqu'à en faire les victimes de ceux que pourtant ils avaient soutenu. L'histoire ne demande qu'à recommencer.

Bibliographie

1. Adour Serge., « En Algérie : de l'utopie au totalitarisme », Le Monde 31/10-5/11/1957
2. ANTONMATTEI Pierre, « La formation des policiers », Pouvoirs, 2002/3 (n° 102), p. 57-69.
3. Marie-Pierre Camus et Gérard Puechmorel., « La nuit des longs couteaux » (Durch Mord zur absoluten MachtHitler dezimiert die SA)
4. Arte 25 août 2020 « La nuit des longs couteaux » (Durch Mord zur absoluten MachtHitler dezimiert die SA)
5. CHARVIN ROBERT., JUSTICE ET POLITIQUE (ÉVOLUTION DE LEUR RAPPORTS) Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris - 1968
6. Chevallier Jacques., L'État de droit: LGDJ 7^e édition 2023
7. Ciuca Valérius, Bruno Roussel et Marc Richevaux, la face cachée du langage juridique, revue européenne de droit social juin 2017
8. [CNCDH rapport 2023 la documentation française 2023](#)
9. G. Cornu G., vocabulaire juridique PUF
10. Fontaine Lauréline, Le droit de critique des décisions de justice, des magistrats et du système judiciaire : un principe méconnu aux limites "contestables" lexbase 27 Mars 2014
11. Guiheux Gilles., La théorie générale de l'État de Raymond Carre de Malberg. In: Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 1999. pp. 81-90
12. Letouzey Elise, La répression des émeutiers : entre nouvelles aggravations et vieilles recettes Le club des juristes19 juillet 2023
13. Rosanvallon Pierre, L'Etat en France de 1789 à nos jours Points Histoire 20/01/1993
14. Samaran Ch., L'HISTOIRE ET SES MÉTHODES, ENCYCLOPÉDIE DE LA PLÉIADE Gallimard1961
15. Saponi Julien, Réforme de la police : un danger pour le principe de la séparation des pouvoirs AJU 14/05/2024Sudre et ali les grands arrêts de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme PUF 2024
16. Verny Edouard., procédure pénale précis Dalloz 7^e ed
17. Nuit des longs couteaux Wikipédia 2012